

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



SW-11 (2018-06)

CADRE DE GESTION DESTINÉ AUX CONCEPTEURS DE PRODUITS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES
ET DES COMMUNICATIONS PERSONNALISÉES

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1 Inscription du partenaire	5
1.1 Obtention d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe	5
1.2 Inscription, mise à jour et développement des produits	5
2 Processus de validation	6
2.1 Délai pour soumettre une demande de validation	6
2.2 Description des processus de validation	6
2.2.1 Approbation	7
2.2.2 Autorisation	7
2.2.3 Certification	7
2.3 Numéro de validation	7
2.4 Certificat de sécurité X.509	8
2.5 Suivi et développement des produits validés	8
2.6 Suivi et développement des produits certifiés (domaine de l'IQEE seulement)	8
3 Responsabilités du concepteur	9
3.1 Responsabilités du concepteur de produits commerciaux	9
3.2 Responsabilités du concepteur de produits commerciaux et du concepteur de produits non commerciaux	9
3.3 Responsabilités du concepteur de produits commerciaux et du concepteur de produits non commerciaux dans le domaine de la restauration	10
3.4 Responsabilités du partenaire du domaine de l'IQEE	10
3.5 Responsabilités du partenaire du domaine des transactions bancaires électroniques	10
4 Responsabilités de Revenu Québec	11
5 Privilèges accordés au concepteur	12
6 Diffusion du nom des produits commerciaux validés	12
7 Utilisation des logos	12

8	Services offerts dans Internet	13
8.1	Site Internet de Revenu Québec	13
8.2	Section Partenaires du site Internet de Revenu Québec	13
8.2.1	Sous-section informationnelle	13
8.2.2	Sous-section à accès restreint réservée aux partenaires	13
8.2.3	Mon dossier pour les partenaires	13
8.3	Accessibilité de la sous-section à accès restreint du site Internet de Revenu Québec réservée aux partenaires, de Mon dossier pour les partenaires ainsi que des services de transmission électronique de données	14
9	Conditions d'utilisation de Mon dossier pour les partenaires	15
9.1	Rôle du demandeur	15
9.2	Responsabilités de toute personne détenant un code d'utilisateur et un mot de passe	15
9.3	Attribution d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe	15
9.4	Confidentialité du code d'utilisateur et du mot de passe	16
9.5	Modification des conditions d'utilisation	16
9.6	Droits d'accès à Mon dossier pour les partenaires	16
9.7	Confidentialité des renseignements	17
9.8	Communication	17
9.9	Disponibilité de Mon dossier pour les partenaires	17
9.10	Régime juridique	17
10	Précisions concernant l'Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits (SW-10)	18
	Définitions	21

INTRODUCTION

Le présent document s'adresse aux entreprises qui conçoivent des produits permettant à une personne physique ou morale de s'acquitter de ses obligations fiscales et sociofiscales. Ces domaines d'activité sont les suivants :

- l'impôt des particuliers;
- l'impôt des sociétés;
- les relevés;
- les taxes;
- les retenues et les cotisations;
- l'impôt des fiducies;
- les sociétés de personnes;
- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA);
- la restauration;
- l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE);
- le Registraire des entreprises;
- les services intégrés gouvernementaux;
- les transactions bancaires électroniques.

L'objectif de ce document est d'exposer les processus de validation de Revenu Québec, d'établir les responsabilités des concepteurs ainsi que celles de l'organisation et de transmettre à la clientèle visée l'information relative aux règles qui concernent les différents domaines d'activité pour lesquels les produits sont conçus. De plus, ce document apporte des précisions quant à la portée de certaines clauses de l'*Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits* (SW-10).

Notez que terme *produit* est défini à la partie « Définitions » du présent document.



1 INSCRIPTION DU PARTENAIRE

Une entreprise, un ministère ou un organisme qui souhaite devenir un partenaire de Revenu Québec doit s'inscrire et enregistrer le ou les produits qu'il désire soumettre à un processus de validation.

Pour ce faire, l'entreprise, le ministère ou l'organisme doit utiliser le service en ligne Inscription d'une entreprise à titre de partenaire et remplir, signer et expédier par la poste l'*Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits* (SW-10). Rappelons que cette dernière contient les règles qui régissent les processus de validation des produits. Elle ne couvre cependant pas les activités de commercialisation, comme la campagne de promotion d'un produit ou sa distribution.

1.1 Obtention d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe

À la dernière étape de l'inscription en ligne, le demandeur recevra un mot de passe temporaire. À la suite de l'acceptation de l'inscription par Revenu Québec, le demandeur recevra par courriel un code d'utilisateur. Le code d'utilisateur ainsi que le mot de passe temporaire donneront accès à Mon dossier pour les partenaires.

De plus, dans le site Internet de Revenu Québec, certains documents destinés aux partenaires contiennent de l'information qui ne peut pas être diffusée à l'ensemble de la population. Pour que les partenaires puissent y accéder, ils doivent saisir le même code d'utilisateur que celui qu'ils utilisent pour accéder à Mon dossier pour les partenaires.

1.2 Inscription, mise à jour et développement des produits

Lorsque surviennent des changements concernant les renseignements relatifs aux produits, le partenaire doit mettre à jour ces renseignements en utilisant les services de Mon dossier pour les partenaires.



2 PROCESSUS DE VALIDATION

Revenu Québec applique des règles propres aux différents types de processus de validation et s'assure que les produits respectent les exigences de chacun d'eux. Ces types de processus sont présentés en détail dans les parties qui suivent.

2.1 Délai pour soumettre une demande de validation

Pour les domaines d'activité suivants, Revenu Québec peut refuser de traiter la demande de validation d'un concepteur si elle est soumise après le délai accordé ou si le processus est arrivé à échéance :

- l'impôt des particuliers (processus d'autorisation et de certification);
- l'impôt des sociétés (processus d'autorisation et de certification);
- les relevés (processus d'autorisation et de certification);
- la restauration.

2.2 Description des processus de validation

Revenu Québec a établi trois processus de validation. Le tableau ci-dessous présente ces processus ainsi que les domaines d'activité auxquels ils s'appliquent.

Domaines d'activité	Processus de validation		
	Approbation	Autorisation	Certification
Impôt des particuliers	X	X	X
Impôt des sociétés		X	X
Impôt des fiducies		X	
Sociétés de personnes	X	X	
Organismes de bienfaisance enregistrés	X	X	
Relevés		X	X
Taxes	X		X
Retenues et cotisations			X
IFTA		X	
IOEE			X
Restauration			X
Registraire des entreprises			X
Services intégrés gouvernementaux			X
Transactions bancaires électroniques			X

Notez que les différents processus de validation sont présentés sommairement dans les pages qui suivent. Pour plus de détails sur les normes propres à chacun des domaines d'activité, consultez le site Internet de Revenu Québec, plus particulièrement la sous-section à accès restreint réservée aux partenaires. Si les exigences mentionnées dans les normes relatives aux domaines d'activité ne sont pas respectées et que des corrections sont requises, le concepteur en sera avisé et devra modifier son produit, sans quoi Revenu Québec pourrait refuser de le valider.



2.2.1 Approbation

L'approbation permet d'assurer le respect des exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur, et ce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des cas d'essais fictifs, puisque les données des formulaires ne sont pas traitées électroniquement par les systèmes de Revenu Québec. Si le produit est approuvé, Revenu Québec délivre un numéro d'approbation qui confirme que le produit du concepteur respecte les exigences relatives à ce processus.

2.2.2 Autorisation

L'autorisation permet d'assurer le respect des exigences relatives aux formulaires produits par ordinateur et la conformité des résultats soumis. Elle nécessite le recours à des cas d'essais fictifs, puisque les données des formulaires sont traitées électroniquement par les systèmes de Revenu Québec. Ces cas d'essais, accessibles dans la sous-section à accès restreint du site Internet de Revenu Québec réservée aux partenaires, permettent de tester l'inscription des données sur le formulaire ainsi que d'évaluer l'exactitude des résultats obtenus au moyen du produit, le cas échéant. La conformité des textes et la qualité de la mise en page sont également vérifiées au cours de ce processus.

Si les essais effectués sont concluants, Revenu Québec délivre un numéro d'autorisation qui confirme que le produit du concepteur respecte les exigences relatives à ce processus.

2.2.3 Certification

La certification permet d'assurer le respect des exigences relatives à un produit devant interagir avec les systèmes de Revenu Québec ou le module d'enregistrement des ventes (MEV). Elle nécessite le recours à des cas d'essais fictifs qui doivent respecter les spécifications techniques de l'organisation. Ces cas d'essais, accessibles dans la sous-section à accès restreint du site Internet de Revenu Québec réservée aux partenaires, permettent de vérifier la conformité des données contenues dans les fichiers conçus par le produit.

Si les essais effectués sont concluants, Revenu Québec délivre un numéro de certification qui confirme que le produit du concepteur respecte les exigences ainsi que les spécifications techniques relatives à ce processus.

2.3 Numéro de validation

Le contenu de cette partie s'applique à tous les domaines d'activité, **sauf** à ceux de l'IQEE et des services intégrés gouvernementaux.

Tout concepteur doit obtenir l'accord de Revenu Québec avant de pouvoir utiliser son produit, à l'exception des produits du domaine de la restauration. Il doit également obtenir son accord si le produit offre une fonctionnalité qui permet de transmettre électroniquement des données.

Revenu Québec attribue aux produits qui respectent ses exigences un numéro qui est, selon le cas, un numéro d'approbation, d'autorisation ou de certification (ci-après appelé *numéro de validation*). Le concepteur ne peut pas associer ce numéro à une autre version du produit ou à un nouveau produit. Si le concepteur ne respecte pas cette exigence ou toute autre obligation prévue dans le présent cadre de gestion, Revenu Québec pourra lui retirer les privilèges qui lui ont été accordés lors de son inscription, et ce, conformément aux dispositions de l'entente. Un formulaire produit par ordinateur ou un système de transmission électronique de données d'un concepteur qui ne respecterait pas ces exigences pourrait donc ne plus être accessible aux utilisateurs.



2.4 Certificat de sécurité X.509

Le certificat de sécurité X.509 concerne tous les partenaires du domaine des services intégrés gouvernementaux ainsi que certains partenaires du Registraire des entreprises. Il permet à Revenu Québec d'établir l'identité du partenaire qui interagit avec lui et de s'assurer qu'il est autorisé à le faire.

Un certificat de sécurité X.509 doit être fourni par le partenaire avant qu'il puisse avoir accès à l'environnement d'essais partenaires. Une fois que les essais sont concluants et que Revenu Québec lui a délivré un numéro de certification pour le produit, le partenaire doit fournir un autre certificat de sécurité X.509 afin d'accéder à l'environnement de production.

2.5 Suivi et développement des produits validés

Revenu Québec s'assure du respect de ses exigences techniques en analysant les données que lui envoient les utilisateurs des produits validés, par exemple les restaurateurs qui utilisent le MEV. Après l'analyse des résultats, le concepteur reçoit une rétroaction et peut avoir à rajuster son produit selon les résultats obtenus.

Tout produit, ou toute version d'un produit, demeure valide tant qu'il respecte les exigences de Revenu Québec, lesquelles varient en fonction des processus de validation et des domaines d'activité.

2.6 Suivi et développement des produits certifiés (domaine de l'IQEE seulement)

Dans le domaine de l'IQEE, le fiduciaire ou son mandataire doit obtenir l'accord de Revenu Québec pour pouvoir transmettre électroniquement des données à l'aide du produit utilisé. Après l'analyse des résultats, le concepteur reçoit une rétroaction et peut avoir à rajuster son produit selon les résultats obtenus.

Tout produit, ou toute version d'un produit, demeure valide tant qu'une mise à jour des normes n'est pas effectuée.



3 RESPONSABILITÉS DU CONCEPTEUR

Le concepteur doit se conformer aux différentes normes exposées dans les documents qui figurent dans la sous-section à accès restreint du site Internet de Revenu Québec réservée aux partenaires.

Certaines responsabilités concernent seulement les concepteurs de produits destinés à un usage commercial. D'autres responsabilités touchent tant les concepteurs de produits commerciaux que les concepteurs de produits non commerciaux, soit ceux qui conçoivent des produits exclusivement destinés à leur usage personnel ou qui permettent d'offrir des services de production ou d'impression de formulaires.

3.1 Responsabilités du concepteur de produits commerciaux

Il est de la responsabilité du concepteur de produits commerciaux

- d'apporter un soutien technique aux utilisateurs de son produit, le cas échéant;
- d'aviser ses clients que l'utilisation du produit relève des utilisateurs, qui sont les seuls responsables en cas d'omission de renseignements ou d'inexactitude des données;
- d'offrir à sa clientèle des produits et des versions de produits conformes aux spécifications techniques de Revenu Québec;
- d'informer les utilisateurs, s'il y a lieu, des restrictions qui pourraient s'appliquer relativement à l'utilisation de son produit, telle que la limitation de traitement d'un formulaire et de certaines fonctionnalités ou des données relatives aux spécifications de systèmes;
- d'indiquer aux utilisateurs la configuration de l'équipement qu'ils doivent employer avec le produit pour pouvoir exploiter toutes ses fonctionnalités.

3.2 Responsabilités du concepteur de produits commerciaux et du concepteur de produits non commerciaux

Il est de la responsabilité du concepteur de produits commerciaux **et** du concepteur de produits non commerciaux

- d'informer Revenu Québec dans les plus brefs délais si le produit présente des restrictions;
- de transmettre à Revenu Québec les résultats provenant directement du produit, le cas échéant;
- de s'assurer que les données transmises à Revenu Québec respectent ses exigences, et ce, en effectuant un contrôle de la qualité du produit et en rendant accessible une version du produit, le cas échéant;
- de corriger rapidement le produit lorsque des anomalies empêchent les utilisateurs de s'acquitter de leurs obligations fiscales et sociofiscales.



3.3 Responsabilités du concepteur de produits commerciaux et du concepteur de produits non commerciaux dans le domaine de la restauration

Dans le domaine de la restauration, en plus d'assumer les responsabilités énumérées précédemment, les concepteurs de produits commerciaux et de produits non commerciaux doivent

- apporter un soutien technique et fournir la documentation pertinente aux utilisateurs et aux installateurs de leurs produits, le cas échéant;
- aviser Revenu Québec lorsque des modifications sont apportées aux produits certifiés;
- assurer le respect des exigences techniques relatives au MEV ainsi que la qualité des versions futures d'un produit certifié par Revenu Québec;
- aviser Revenu Québec lorsque des problèmes signalés par des restaurateurs concernent la solution SEV-MEV-IR;
- fournir l'équipement, les produits, la documentation ainsi que tout ce qui est nécessaire à l'analyse du produit effectuée par Revenu Québec, à sa demande;
- s'assurer que l'équipement et les produits fournis par Revenu Québec sont utilisés conformément aux dispositions prévues à cet effet;
- faire certifier leur produit par Revenu Québec.

3.4 Responsabilités du partenaire du domaine de l'IQEE

Dans le domaine de l'IQEE, en plus d'assumer les responsabilités mentionnées à la partie 3.2, le fiduciaire ou son mandataire qui apporte des changements à son produit doit soumettre ce dernier à un nouveau processus de certification.

3.5 Responsabilités du partenaire du domaine des transactions bancaires électroniques

Il est de la responsabilité du partenaire du domaine des transactions bancaires électroniques de fournir à Revenu Québec, par écrit, la liste des institutions financières auxquelles il fournit le ou les produits pour lesquels il a obtenu une certification. De plus, il doit aviser Revenu Québec de toute modification apportée à cette liste et préciser la date d'entrée en vigueur de cette modification.



4 RESPONSABILITÉS DE REVENU QUÉBEC

Le processus de validation permet au concepteur d'obtenir l'approbation, l'autorisation ou la certification de son produit. Revenu Québec l'accompagne tout le long de ce processus.

De plus, Revenu Québec garantit la confidentialité des renseignements qu'il reçoit et assure la protection de l'équipement et des produits qui lui sont soumis, et ce, en appliquant des mesures de sécurité conformes à ses obligations légales en la matière.

Il est également de la responsabilité de Revenu Québec

- de répondre aux demandes de renseignements du concepteur;
- d'aider le concepteur à adapter ses produits tout le long du processus de validation et au cours de leur développement;
- de s'assurer que les produits soumis par le concepteur respectent les exigences de l'organisation pendant et après le processus de validation;
- d'offrir un environnement adéquat permettant au concepteur de réaliser ses cas d'essais;
- d'apporter un soutien technique au concepteur lorsque des problèmes sont signalés, mais **seulement** dans le cas de produits validés;
- d'aviser le concepteur dans un délai raisonnable lorsque des modifications sont apportées au présent cadre de gestion ainsi qu'aux normes et aux documents qui s'y rapportent.

Revenu Québec doit diffuser un avis dans la section Partenaires de son site Internet dès que des modifications sont apportées à ces documents. Dans le cas d'une mise à jour du présent cadre de gestion, cet avis doit également être transmis par courriel au concepteur. Le fait que le concepteur continue ses activités à la suite de la réception de cet avis signifie qu'il accepte ces modifications.

Toutefois, il n'est pas de la responsabilité de Revenu Québec de s'assurer que le produit respecte les dispositions de la loi. L'utilisation du produit, l'omission de renseignements ou l'inexactitude des données relèvent des utilisateurs et des concepteurs. Par conséquent, Revenu Québec ne peut pas être tenu responsable des erreurs de programmation qui auraient des incidences sur les données qui lui sont transmises.



5 PRIVILÈGES ACCORDÉS AU CONCEPTEUR

Certains privilèges sont accordés au concepteur lorsqu'il devient un partenaire de Revenu Québec, notamment les suivants :

- le droit de produire des formulaires par ordinateur et de transmettre électroniquement des données à l'aide de son produit;
- le droit d'utiliser, le cas échéant, le numéro de validation qui confirme que son produit respecte les exigences de Revenu Québec;
- la possibilité d'accéder à la documentation offerte dans le site Internet de Revenu Québec, plus particulièrement celle qui se trouve dans la sous-section à accès restreint réservée aux partenaires;
- la possibilité d'accéder, dans le site Internet de Revenu Québec, à la sous-section Essais de connectivité (selon le domaine d'activité);
- la possibilité d'accéder à un environnement adéquat pour vérifier les résultats des cas d'essais fictifs (selon le domaine d'activité);
- la diffusion, dans le site Internet de Revenu Québec, du nom des produits commerciaux validés;
- la diffusion, dans le site Internet de Revenu Québec, du nom des promoteurs ayant signé la *Convention relative à l'incitatif québécois à l'épargne-études – Promoteur* (SW-13).

Un concepteur qui ne respecterait pas ses obligations ni les exigences de Revenu Québec ou qui n'apporterait pas à son produit les corrections demandées dans les délais accordés pourrait se faire retirer tous ses privilèges.

6 DIFFUSION DU NOM DES PRODUITS COMMERCIAUX VALIDÉS

Revenu Québec diffuse dans son site Internet, sous forme de listes, le nom des produits commerciaux validés ainsi que le nom de leurs concepteurs.

7 UTILISATION DES LOGOS

Le contenu de cette partie s'applique à tous les domaines d'activité, **sauf** à celui de la restauration.

Revenu Québec autorise le concepteur à utiliser certains logos si ce dernier en fait la demande, à condition qu'il assume les responsabilités prévues à cet effet dans le présent cadre de gestion. Le concepteur peut en faire usage seulement au cours de ses activités de conception de produit, dans son site Internet, sur l'emballage de son produit et dans sa documentation promotionnelle. L'utilisation des logos doit être liée aux services offerts par Revenu Québec.



8 SERVICES OFFERTS DANS INTERNET

8.1 Site Internet de Revenu Québec

Dans le site Internet de Revenu Québec, il est possible de consulter, de télécharger et d'imprimer la documentation pertinente relative à chacun des domaines d'activité.

8.2 Section Partenaires du site Internet de Revenu Québec

8.2.1 Sous-section informationnelle

La sous-section informationnelle présente de l'information générale sur les domaines d'activité et les processus de validation, ainsi que sur la marche à suivre lors de l'inscription à titre de partenaire. La sous-section Actualités annonce les nouveautés et diffuse les messages importants adressés aux concepteurs.

De plus, les concepteurs peuvent cliquer sur Restez informé pour s'abonner à des fils RSS. Ces derniers leur permettent d'accéder, entre autres, aux actualités et aux avis de dépôt de documents.

8.2.2 Sous-section à accès restreint réservée aux partenaires

La sous-section à accès restreint réservée aux partenaires contient plusieurs documents qui permettent au concepteur d'adapter ou de développer ses produits et de planifier ses travaux en la matière. Cependant, puisque ces documents renferment de l'information qui ne peut pas être diffusée à l'ensemble de la population, il doit obtenir un code d'utilisateur pour pouvoir accéder à cette sous-section. Pour obtenir ce code, le concepteur doit être inscrit à titre de partenaire de Revenu Québec.

Notez que le concepteur doit toujours se référer aux versions les plus à jour des documents avant de soumettre son produit à un processus de validation.

8.2.3 Mon dossier pour les partenaires

Mon dossier pour les partenaires est un espace qui est offert aux partenaires et qui leur permet d'être autonomes et de pouvoir mettre à jour eux-mêmes différents aspects de leur dossier à Revenu Québec.

Cet espace leur permet

- de mettre à jour leur profil;
- d'inscrire leurs domaines d'activité et de les mettre à jour;
- d'inscrire des personnes-ressources qu'ils ont désignées et de mettre à jour les renseignements relatifs à ces personnes;
- d'enregistrer leurs produits et de mettre à jour les renseignements relatifs à ceux-ci;
- de consulter l'historique des cas d'essais relatifs à leurs produits pour les domaines concernés;
- de transmettre des messages à Revenu Québec.



8.3 Accessibilité de la sous-section à accès restreint du site Internet de Revenu Québec réservée aux partenaires, de Mon dossier pour les partenaires ainsi que des services de transmission électronique de données

Revenu Québec peut suspendre temporairement l'accès à une partie ou à la totalité de la sous-section à accès restreint de son site Internet réservée aux partenaires, de Mon dossier pour les partenaires ou d'un service de transmission électronique de données, et ce, sans avoir à en informer préalablement le concepteur, par exemple en cas de panne. Cependant, Revenu Québec s'engage à aviser le concepteur, dans un délai raisonnable, de tout arrêt temporaire planifié.

De plus, Revenu Québec peut interrompre de façon permanente l'accès à une partie ou à la totalité de la sous-section à accès restreint de son site Internet réservée aux partenaires, de Mon dossier pour les partenaires ou d'un service de transmission électronique de données. Dans ce cas, il doit faire parvenir au concepteur un avis écrit à cet effet au moins cinq jours avant l'interruption prévue.



9 CONDITIONS D'UTILISATION DE MON DOSSIER POUR LES PARTENAIRES

Dans cette partie, le terme demandeur désigne un particulier en affaires, une société de personnes, une société ou toute entité légale qui s'inscrit à titre de partenaire et, par le fait même, à Mon dossier pour les partenaires.

En s'inscrivant à titre de partenaire et, par le fait même, à Mon dossier pour les partenaires, le demandeur

- obtient un mot de passe temporaire;
- s'assure que le formulaire *Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits* (SW-10) est rempli, imprimé et signé, et qu'il est envoyé par la poste à Revenu Québec.

À la suite de l'acceptation par Revenu Québec de son inscription à titre de partenaire, le demandeur reçoit un code d'utilisateur et doit

- accéder à Mon dossier pour les partenaires à l'aide du code d'utilisateur et du mot de passe, et inscrire les personnes-ressources de son entreprise;
- utiliser le service Nous écrire pour faire une demande d'obtention d'un authentifiant pour chacune des personnes-ressources inscrites pour qu'elles reçoivent un code d'utilisateur et un mot de passe;
- inscrire le ou les produits qu'il désire soumettre pour validation auprès de Revenu Québec et y associer les personnes-ressources précédemment inscrites (chaque personne-ressource devrait être associée à au moins un produit).

9.1 Rôle du demandeur

Le demandeur procède à son inscription et fait signer le formulaire *Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits* (SW-10), qu'il doit transmettre par la poste à Revenu Québec. À la suite de l'acceptation de son inscription, le demandeur doit inscrire les personnes-ressources et les produits de son entreprise.

9.2 Responsabilités de toute personne détenant un code d'utilisateur et un mot de passe

Chaque transaction effectuée au moyen d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe a le même effet juridique que si elle avait été faite conformément à des instructions écrites et signées par le demandeur.

Les personnes détenant un code d'utilisateur et un mot de passe sont responsables en tout temps de la véracité et de la mise à jour des renseignements qu'elles fournissent au moyen de Mon dossier pour les partenaires ainsi que de l'exactitude des données qu'elles saisissent.

9.3 Attribution d'un code d'utilisateur et d'un mot de passe

À la suite de l'inscription du demandeur à titre de partenaire et, par le fait même, à Mon dossier pour les partenaires, Revenu Québec lui attribue un mot de passe temporaire.

Après avoir reçu par la poste le formulaire *Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits* (SW-10) dûment rempli et signé, Revenu Québec procédera à certaines vérifications et, par la suite, transmettra au demandeur un courriel lui confirmant ou non son inscription.

Si l'inscription est acceptée, le courriel de confirmation contiendra le code d'utilisateur du demandeur, qui pourra alors accéder à Mon dossier pour les partenaires à l'aide de ce code et de son mot de passe temporaire. Il devra



ensuite modifier ce mot de passe et répondre à des questions de nature confidentielle dans le but de pouvoir utiliser le service de récupération d'un mot de passe.

Ce mode de fonctionnement s'applique également à toute personne-ressource désignée par le demandeur.

9.4 Confidentialité du code d'utilisateur et du mot de passe

Toute personne qui détient un code d'utilisateur et un mot de passe est responsable de toute action accomplie à l'aide de ceux-ci, et ce, jusqu'à ce qu'elle ait informé Revenu Québec de leur utilisation non autorisée, s'il y a lieu.

Toute personne qui détient un code d'utilisateur et un mot de passe est responsable de la confidentialité de ces derniers, qui sont réservés à son usage exclusif. Elle ne peut donc pas en permettre l'utilisation par un tiers. De plus, elle a la responsabilité de modifier périodiquement son mot de passe pour des raisons de sécurité.

Revenu Québec ne peut en aucun cas être tenu responsable de toute perte ou de tout dommage lié au non-respect d'une des obligations mentionnées dans cette partie.

9.5 Modification des conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les partenaires peuvent être consultées dans le site Internet de Revenu Québec et dans le *présent cadre de gestion*. Le partenaire s'engage à les consulter périodiquement pour s'informer à ce sujet.

Ces conditions peuvent être modifiées par Revenu Québec à n'importe quel moment et sans préavis, à condition qu'il diffuse les nouvelles conditions dans son site Internet et dans le *présent cadre de gestion*. Les modifications prennent effet dès leur diffusion dans le site Internet de Revenu Québec.

L'utilisation de Mon dossier pour les partenaires équivaut à une acceptation, par toute personne détenant un code d'utilisateur et un mot de passe, de toute modification apportée aux conditions d'utilisation, s'il y a lieu.

9.6 Droits d'accès à Mon dossier pour les partenaires

Les droits d'accès à Mon dossier pour les partenaires sont accordés pour une durée indéterminée.

Sans avis préalable, Revenu Québec peut suspendre ou révoquer les droits d'accès de personnes détenant un code d'utilisateur et un mot de passe. Ainsi, Revenu Québec peut, à tout moment et avec effet immédiat, refuser l'accès à Mon dossier pour les partenaires, notamment s'il a des motifs de croire que l'une des conditions d'utilisation n'a pas été respectée ou que la loi a été enfreinte. De plus, Revenu Québec peut suspendre ou révoquer des droits d'accès inutilisés.

Revenu Québec peut mettre fin aux droits d'accès à Mon dossier pour les partenaires lorsque survient un événement qui modifie les conditions de l'inscription. C'est le cas, notamment, lorsqu'une entreprise fait faillite, est dissoute ou liquidée, ou lorsque le particulier en affaires décède.

Par ailleurs, toute personne détenant un code d'utilisateur et un mot de passe peut en tout temps demander de mettre fin à ses droits d'accès à Mon dossier pour les partenaires.



9.7 Confidentialité des renseignements

Revenu Québec assure la protection et la confidentialité des renseignements transmis en mettant en place des mesures de sécurité conformes à ses obligations légales en la matière.

9.8 Communication

Revenu Québec communique par courriel avec toute personne détenant un code d'utilisateur et un mot de passe. Il est donc important que chaque personne s'assure de l'exactitude de l'adresse courriel inscrite dans son dossier.

9.9 Disponibilité de Mon dossier pour les partenaires

Revenu Québec peut, à tout moment et de **façon temporaire**, modifier une partie ou la totalité de Mon dossier pour les partenaires, ou en interrompre l'accès, sans avoir à en informer préalablement les personnes détenant un code d'utilisateur et un mot de passe.

Revenu Québec peut, de **façon permanente**, modifier une partie ou la totalité de Mon dossier pour les partenaires, ou en interrompre l'accès, après en avoir avisé les personnes détenant un code d'utilisateur et un mot de passe.

9.10 Régime juridique

Tout différend qui pourrait découler de la demande d'inscription ou des conditions d'utilisation de Mon dossier pour les partenaires est régi par le droit applicable au Québec. Les personnes détenant un code d'utilisateur et un mot de passe reconnaissent la compétence et le ressort exclusif des tribunaux du Québec à cet égard.



10 PRÉCISIONS CONCERNANT L'ENTENTE ENTRE REVENU QUÉBEC ET LE CONCEPTEUR DE PRODUITS (SW-10)

Cette partie vise à clarifier la portée de l'Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits (SW-10) [ci-après appelée entente] et à préciser l'interprétation de Revenu Québec concernant certaines de ses clauses contractuelles. Ces précisions visent de façon plus particulière les clauses suivantes :

- la clause « Processus de validation », sous « Modalités » (ci-après appelée **clause E**);
- la clause « Licences et droits de propriété intellectuelle », sous « Modalités » (ci-après appelée **clause H**);
- la clause « Résiliation », sous « Conditions générales » (ci-après appelée **clause 2**);
- la clause « Modification de l'entente », sous « Conditions générales » (ci-après appelée **clause 4**);
- la clause « Responsabilités de Revenu Québec », sous « Conditions générales » (ci-après appelée **clause 5**);
- la clause « Responsabilités du concepteur », sous « Conditions générales » (ci-après appelée **clause 6**).

L'entente élaborée par Revenu Québec est un contrat d'adhésion¹ **qui doit être signé** par tous les concepteurs qui font des affaires dans l'un ou l'autre des domaines d'activité mentionnés dans l'introduction du présent cadre de gestion². Cette entente, soumise notamment aux règles du Code civil du Québec, se distingue par le fait que son interprétation contractuelle est favorable à l'adhérent, c'est-à-dire au concepteur de produits³.

Comme c'est le cas pour toute entente qui vise à couvrir un ensemble de situations, il est possible que les présentes clauses ne soient pas applicables à certains domaines d'activité. Il en est ainsi des troisième et quatrième paragraphes de la clause E, qui ne couvrent que les produits commerciaux développés par le concepteur. De plus, la clause H, qui porte sur l'attribution à Revenu Québec d'une licence non exclusive, n'est pas pertinente pour tous les domaines d'activité. Elle ne s'applique notamment pas aux domaines suivants : les relevés, les taxes, les retenues et les cotisations, l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants (IFTA), l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), le Registraire des entreprises, les services intégrés gouvernementaux et les transactions bancaires électroniques. Par conséquent, elle ne peut pas être utilisée contre un concepteur de l'un de ces domaines. Néanmoins, cette même clause s'applique pleinement, par exemple, aux concepteurs qui collaborent avec Revenu Québec dans le domaine de l'impôt des particuliers ou celui de la restauration et qui lui accordent une licence d'une durée de 15 ans. C'est notamment le cas lorsqu'un partenaire de l'un de ces domaines remet un bien à Revenu Québec, comme une caisse enregistreuse ou la copie d'un produit.

Par ailleurs, les clauses relatives à la résiliation et à la modification de l'entente ainsi qu'aux responsabilités de Revenu Québec et du concepteur (clauses 2, 4, 5 et 6) méritent certains éclaircissements quant à leur portée et à l'interprétation qu'en donne Revenu Québec.

1. Le terme *contrat d'adhésion* est défini à l'article 1379 du Code civil du Québec comme un contrat dont « les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et [...] ne pouvaient être librement discutées ».
2. Plus de 1 000 concepteurs faisant des affaires dans divers domaines d'activité ont été pressentis pour signer cette entente. Un concepteur peut être rattaché à plusieurs domaines d'activité, mais la signature d'une seule entente suffit pour couvrir tous ces domaines. Soulignons que les clauses contractuelles de l'entente peuvent être inopposables à un domaine donné couvert par ce concepteur, mais pertinentes à un autre domaine.
3. Les articles 1432, 1435, 1436 et 1437 du Code civil du Québec assurent une protection à l'adhérent qui signe un contrat d'adhésion. En effet, ils prévoient des règles d'interprétation qui visent notamment les cas de clauses abusives, externes, illisibles ou incompréhensibles.



À titre d'illustration, la clause 2 stipule que Revenu Québec peut, après avoir donné un préavis de trois jours, résilier unilatéralement l'entente en cas de non-respect par le concepteur de l'une ou l'autre des dispositions qui y sont prévues. Cette clause vise notamment à couvrir les cas de non-respect, par le concepteur, des obligations qu'il s'est engagé à remplir. Néanmoins, Revenu Québec n'entend pas envoyer systématiquement un préavis en cas d'un simple manquement d'un concepteur à l'un ou l'autre des engagements contractés, car il préfère favoriser la collaboration avec le partenaire. En effet, Revenu Québec souhaitera plutôt, dans la mesure du possible, prendre un arrangement susceptible d'assurer la continuité du partenariat mis en place. Donc, si une telle situation se présente, Revenu Québec fera le nécessaire pour trouver, de concert avec le concepteur, une solution viable susceptible de régler le problème constaté. Évidemment, certains manquements plus graves pourront cependant justifier l'envoi d'un tel préavis.

Exemple de situation susceptible d'entraîner l'envoi d'un préavis de trois jours par Revenu Québec

Un concepteur utilise un numéro de validation qu'il associe à un produit donné, alors que ce numéro avait déjà été accordé pour un autre produit. Dans de telles circonstances, l'envoi d'un préavis de trois jours par Revenu Québec est justifié, puisqu'il est nécessaire que le concepteur cesse immédiatement d'utiliser ce numéro.

La clause 4, quant à elle, précise que la partie contractante désireuse d'apporter des modifications à l'entente doit aviser l'autre partie de tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur cette entente, et ce, dans un délai raisonnable. Il va de soi, pour Revenu Québec, que la notion de « délai raisonnable » fait référence à un délai qui doit permettre au concepteur de bénéficier de suffisamment de temps pour apporter les rajustements requis et ainsi répondre à ses engagements. À ce sujet, rappelons que Revenu Québec souhaite, dans le contexte de la présente entente, favoriser la collaboration entre les parties, en conformité avec les dispositions contractuelles. Il vise donc à régler de façon harmonieuse les situations jugées problématiques en favorisant un esprit de coopération. Si, par exemple, des modifications devaient être apportées à l'entente, Revenu Québec privilégierait une approche de collaboration avec le concepteur pour que ce dernier puisse mettre en place les mesures ou les actions requises susceptibles de favoriser l'atteinte des objectifs, et ce, dans un délai acceptable pour les deux parties.

Exemple

Un projet de règlement pourrait imposer à Revenu Québec de mettre en place un nouveau processus de validation pour un produit. Par conséquent, Revenu Québec fera le nécessaire pour que le concepteur dispose du temps nécessaire pour faire valider son produit conformément aux nouvelles modalités qui auront été retenues.

En ce qui a trait aux clauses 5 et 6, mentionnons qu'elles ont été rédigées conformément au Code civil du Québec. De plus, signalons que, contrairement à un contrat de service, la présente entente ne porte pas sur une prestation chiffrable qui servirait de référence pour l'établissement d'un plafond financier fixant la limite des responsabilités de Revenu Québec et du concepteur pour l'une ou l'autre de ces clauses. Dans les circonstances, il a donc été impossible d'établir une telle limite, sinon en rédigeant ces clauses de façon générale, en conformité avec les règles prévues par l'article 1458 du Code civil du Québec. C'est le choix qu'ont fait les autorités de Revenu Québec au regard des clauses de responsabilité incluses dans le contrat d'adhésion.

Cependant, rappelons que les obligations du concepteur sont essentiellement décrites dans l'entente et, à titre complémentaire, dans le présent cadre de gestion (voyez la partie 3), ce qui permet de circonscrire l'étendue de la clause de responsabilité applicable au concepteur. Ce dernier a intérêt, pour éviter d'engager sa responsabilité à quelque titre que ce soit au-delà de certaines limites, à respecter scrupuleusement chacune des exigences qui sont décrites dans l'entente. Qui plus est, mentionnons que celle-ci a uniquement pour objet « d'établir des règles et des modalités pour structurer le processus mis en place par Revenu Québec dans le but de valider tout produit développé par un concepteur de produits [...] dans un but commercial ou pour son propre usage ». La responsabilité du concepteur ne peut donc pas être engagée au-delà de cet objet.



À cet égard, rappelons qu'il faut distinguer les activités menées par le concepteur en vue d'obtenir la validation de son produit prévue par l'entente de celles qu'il réalise afin d'assurer la commercialisation du produit validé. En effet, il lui est permis, dans un contexte de commercialisation, d'entreprendre toute campagne de promotion pour son produit et de distribuer celui-ci, en plus de pouvoir **conclure toute entente avec toute personne relativement à l'une ou l'autre de ces fins, notamment en ce qui concerne la responsabilité contractuelle des parties.**

En somme, à la lumière de l'entente et des documents complémentaires auxquels celle-ci fait référence, force est de constater que les obligations et les responsabilités du concepteur sont bien délimitées. Si le concepteur respecte les exigences minimales, il est très improbable que Revenu Québec intente contre lui un recours en responsabilité de quelque nature que ce soit.

Exemples de situations susceptibles de donner lieu à l'application de la clause 5, relative aux responsabilités de Revenu Québec

Exemple 1 (clause 5, 1^{er} paragraphe)

Un concepteur ne respecte pas le processus de validation applicable à son produit et, en conséquence, Revenu Québec ne lui accorde pas le numéro de validation requis. Dans ce contexte, le concepteur ne peut pas réclamer des dommages-intérêts qui correspondraient aux pertes éventuelles de profits qu'il pourrait subir en raison de son impossibilité de procéder à la commercialisation de son produit.

Exemple 2 (clause 5, 2^e paragraphe)

Les systèmes de Revenu Québec éprouvent des problèmes techniques qui font en sorte que les produits d'un concepteur ne peuvent pas faire l'objet d'une validation. Si le concepteur subissait des pertes parce qu'il n'est pas en mesure de vendre les produits non validés, il ne pourrait pas poursuivre Revenu Québec relativement à ces pertes.

Exemple 3 (clause 5, 3^e paragraphe)

Un problème technique constaté par Revenu Québec fait en sorte que les données de contribuables sont effacées à la suite de leur réception. Revenu Québec constate le problème, mais n'intervient pas. Le concepteur pourrait, dans un tel cas, réclamer des dommages-intérêts à Revenu Québec s'il est tenu d'indemniser ses clients. En effet, les clients du concepteur pourraient s'être vu imposer des pénalités pour la non-production de données dans les délais prescrits, ce qui les amènerait à en demander le remboursement auprès du concepteur.

Exemples de situations susceptibles de donner lieu à l'application de la clause 6, relative aux responsabilités du concepteur

Exemple 1 (clause 6, 1^{er} paragraphe)

En collaboration avec Revenu Québec, un concepteur fait des tests relatifs aux relevés 1 à la mi-février. Toutefois, le concepteur n'arrive pas à obtenir la validation requise avant le 28 février, car il éprouve des difficultés techniques avec son produit. Dans ce cas, si un client du concepteur n'était pas en mesure de produire ses relevés pour la date statutaire du 28 février, il ne pourrait pas poursuivre Revenu Québec pour des pertes à la suite de l'imposition de pénalités découlant de la production tardive de ses relevés.

Exemple 2 (clause 6, 2^e paragraphe)

Un concepteur n'a pas fait valider ses relevés, mais a quand même procédé à la vente de son produit. Les systèmes informatiques de Revenu Québec rejettent les relevés des clients du concepteur, et ceux-ci se voient imposer des pénalités pour la non-production de leurs relevés dans les délais prescrits. Dans ce cas, les clients ne pourraient pas poursuivre Revenu Québec pour se faire rembourser les sommes découlant de l'imposition de pénalités consécutives au rejet des relevés.



DÉFINITIONS

Chargé administratif

Personne, direction, service ou équipe responsable de l'application de l'*Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits* (SW-10) au sein de son organisation.

Formulaire produit par ordinateur

Formulaire qui respecte, de façon générale, le contenu et la présentation d'un formulaire produit par Revenu Québec, mais qui est généré par un produit.

Gestionnaire de l'entente

Personne responsable de la supervision de la gestion de l'*Entente entre Revenu Québec et le concepteur de produits* (SW-10) au sein de son organisation. Le gestionnaire de l'entente est souvent représenté par un directeur.

Normes

Ensemble de règles, regroupées dans un document complémentaire au présent cadre de gestion, qui couvrent toutes les exigences et les spécifications administratives, techniques et systémiques relatives au processus de validation s'appliquant à un domaine d'activité.

Partenaire

Personne physique ou morale, inscrite à titre de partenaire de Revenu Québec, qui possède un produit permettant aux contribuables de s'acquitter d'une obligation administrative ou fiscale et qui peut également développer un produit destiné à son propre usage, ou qui offre des services de production ou d'impression de formulaires.

Produit

Application ou infrastructure matérielle conçue par un partenaire, qui permet d'interagir avec Revenu Québec et qui a été développée pour être utilisée par le partenaire lui-même ou pour être mise à la disposition de sa clientèle.

